



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone F-104.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-104 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone F-104 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 314-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	
Adoption du règlement :	
Avis public tenue registre :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 314-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone F-104	
Annexe 2 du Règlement de zonage								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							CANTON DE HARRINGTON	
H - Habitation							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale								
C - Commerce								
C1 Commerce local, vente et services								
C2 Restauration et hébergement								
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle								
C4 Service pétrolier								
C5 Établissement à caractère érotique								
I - Industriel							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Léger et artisanal								
I2 Activités extractives								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service d'utilité publique								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Activité agricole (LPTAA)		•						
A2 Activité agricole / forestière			•					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							NOTES	
Mode d'implantation							FHA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux	
Isolé		•	•				façades	
Jumelé							FHA-04 s'appliquant	
Configu							aux interventions à l'intérieur du réseau	
Marges								
Avant (min.)	7,6	7,6						
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6						
Arrière (min.)	7,6	7,6						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (max.)	9,1	9,1						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)	6	6						
Taux d'implantation (max.)	10%	10%						
Nbre de logements par bâtiment (max.)							Les normes de lotissement prescrites sont	
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							pour un lot non desservi. Pour un lot	
Superficie du lot - m ² (min.)	40 000	40 000					partiellement desservi, voir le Règlement	
Longueur de façade du lot (min.)	150	150					de lotissement.	
Profondeur du lot (min.)	200	200						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial							No. de règlement	Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans							261-2016	17-août-17
Logement supplémentaire								
Studio d'enregistrement							192-2018	2018-10-18
Table champêtre								
Gîte touristique (B&B)								
Gîte agrotouristique								
Kiosque de vente à la ferme								
Fermette								
Établissement de résidence principale								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte							Date: 5 mars 2012	
Usage multiple							Apur urbanistes-conseils	
Entreposage extérieur	•	•						
Projet intégré								
PIA	•	•						